RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA STATION

SOLDEU – EL TARTER

SAISON 2022-2023

RÉDACTION ET RÉVISION

Nom : **Enric BARBIER**

Nom : **Toni RODRIGUEZ**

APPROBATION

Nom : **David HIDALGO**

Règlement intérieur élaboré conformément à la Loi 21/2022 du 9 juin sur les stations de montagne et présenté au Gouvernement le 29 décembre 2022.

Document traduit de l'officiel en catalan :
« Reglament intern de l'estació – Soldeu-El Tarter, 10/12/2022 »

SOMMAIRE :

Titre I : Zones d'activité réglementées

1. Définition
2. Zones réglementées en saison d'hiver
3. Zones réglementées hors saison d'hiver
4. Zone d'activités non réglementée

Titre II : Conditions particulières d'exercice de l'activité de ski

1. Ski alpin
2. Ski nordique
3. Ski freestyle
4. Ski de montagne
5. Dispositions communes

Titre III : Conditions particulières à l'exercice d'autres activités de montagne

1. Raquettes
2. Luges
3. Autres activités d'hiver
4. Activités de montagne hors hiver
5. Piétons
6. Stationnement

Titre IV : Conditions générales d'exercice des activités

1. Horaires et conditions d'ouverture
2. Itinéraires d'intérêt et chemins communaux
3. Devoirs des usagers
4. Interdictions
5. Utilisation des remontées mécaniques
6. Forfait

Titre V : Infractions et sanctions

1. Infractions et sanctions liées au forfait de ski
2. Autres infractions et sanctions des usagers

TITRE 1 : ZONES D'ACTIVITÉ RÈGLEMENTÉES :

1.- Définition :

Les zones aménagées par la station pour la pratique d'une ou plusieurs activités sont des zones d'activités réglementées.

La station assure les services de préparation et d'entretien des zones réglementées, ainsi que les services de sécurité et de secours de ses usagers.

La station se réserve le droit d'interdire ou de restreindre la pratique de certaines activités pour des raisons de sécurité des biens ou des personnes, de prescriptions sanitaires, de restrictions énergétiques, ou pour d'autres motifs dûment justifiés.

2.- Zones réglementées en saison d'hiver :

2.1 Domaine skiable alpin (voir annexe 2.1)[1] :

Le domaine skiable alpin réglementé correspond uniquement à la zone composée de pistes.

2.2 Domaine skiable freestyle (voir annexe 2.2) :

Il correspond aux zones de la station (Snow Parks) aménagées pour la pratique du freestyle.

2.3 Itinéraires réglementés (voir annexe 2.3) :

Ce sont des itinéraires préalablement définis par la station pour la pratique d'une ou plusieurs activités, préparés et entretenus par la station.

2.4 Zones d'autres activités (voir annexe 2.4) :

Elles correspondent à des zones de la station destinées aux sports de montagne, aux loisirs, au tourisme, à l'aventure ou à d'autres activités, ainsi que des zones ouvertes aux piétons.

2.5 2.5) Stationnement (voir annexe 2.5) :

Correspond aux zones de la station destinées au stationnement des véhicules.

3.- Zones réglementées hors saison d'hiver

- Family Park Canillo
- Grandvalira Golf Soldeu

4.- Zone d'activité non réglementée :

Elle comprend l'ensemble du domaine non constitué, à chaque période, comme zone d'activité réglementée conformément au présent Règlement.

La station n'effectue pas nécessairement d'actions de signalisation, d'aménagement, de protection ou autres. Le service de sécurité ou de secours n'est pas garanti par la station. Son utilisation relève de la seule responsabilité des usagers.

Elle comprend les zones hors-pistes, c'est-à-dire celles situées entre les pistes ou en bord de piste, ainsi que les itinéraires freeride et autres circuits non délimités par la station. L'existence de toute signalisation ou mesure de protection, au départ ou pendant le parcours, n'exclut pas son caractère de zone non réglementée.

TITRE II. CONDITIONS PARTICULIÈRES DE L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE SKI :

Les activités de ski exercées dans les zones réglementées sont soumises aux conditions d'exercice déterminées par la loi en général, et par le présent Règlement intérieur en particulier.

1.- Ski alpin :

1.1. La pratique du ski alpin s'effectue sur des pistes classées par critères de difficulté comme suit :

- Piste très facile, ou pour débutants : balisée en vert.
- Piste facile ou de difficulté moyenne : balisée en bleu.
- Piste difficile : balisée en rouge.
- Piste très difficile : balisée en noir.

1.2. La station sélectionne et planifie quotidiennement les pistes qui seront aménagées et préparées en fonction des conditions météo et d'enneigement. La classification des pistes se fait sur la base de critères topographiques, l'usager doit donc tenir compte du fait que les conditions météorologiques ou l'état de la neige peuvent augmenter la difficulté.

1.3. Le port du casque est obligatoire pour les enfants de moins de douze ans et d'autres éléments de sécurité sont recommandés.

2.- Ski nordique :

La station ne dispose pas de pistes ni d'itinéraires de ski nordique réglementés.

3.- Ski freestyle :

3.1 La pratique du freestyle comporte des risques spécifiques et une bonne utilisation des modules et des itinéraires est requise.

3.2. Règles de sécurité spécifiques dans un espace freestyle :

a. Ne pas entrer sur un itinéraire/module inconnu.
b. Faire une reconnaissance au préalable pour adapter son utilisation.
c. Utiliser uniquement les itinéraires/modules adaptés à chaque niveau technique.
d. Évaluer l'impulsion.
e. Ne pas tenter d'effectuer des figures risquées qui dépassent le niveau technique de l'usager.
f. Faire des exercices d'échauffement avant le premier saut.
g. Vérifier que la zone de réception est libre avant de commencer.
h. Si plusieurs personnes veulent essayer un module, le départ doit être annoncé au préalable, de manière coordonnée entre elles.
i. Ne pas s'arrêter pas dans l'aire de survol, l'aire de réception ou le long du parcours.
j. En cas de chute, évacuer rapidement.
k. Ne jamais remonter la pente, même si le matériel a été perdu.
l. Ne jamais traverser un itinéraire ou un module et être prudent dans tous ses déplacements.
m. Le port du casque et de protections est fortement recommandé.
n. En cas d'accident, bloquer le parcours ou le module et prévenir immédiatement les secours.
o. L'accès au périmètre est interdit aux personnes qui ne pratiquent pas l'activité.
p. La classification des itinéraires et des modules selon le niveau de difficulté est la même que pour le ski alpin. Les deux niveaux de difficulté rouge et noir s'adressent exclusivement aux pratiquants experts.
q. L'accès aux débutants est interdit.

ZONE D'INITIATION

ZONE DE PROGRESSION

ZONE EXPERTS

4.- Ski de montagne :

4.1 Dans les zones d'activité réglementée, il n'est autorisé que sur les pistes ou les itinéraires prévus par la station.
Entre 7 h 00 et 17 h 00, le ski de montagne est autorisé sur les itinéraires indiqués à l'annexe 4.1 comme « ski de montagne diurne ». Il est interdit sur les pistes.
Entre 17 h 00 et 22 h 00, le ski de montagne est autorisé sur la piste indiquée en annexe 4.1 comme « ski de montagne nocturne ».

4.2 Les chiens et autres animaux ne sont pas autorisés.

4.3 Dans le sens de la montée et si l'itinéraire longe la piste de ski, l'usager doit monter du côté de la piste en surveillant en permanence la descente des skieurs. Si les utilisateurs montent en groupe, ils doivent se placer en file indienne.

4.4 En horaire nocturne (à partir de 17 h 30), l'usager doit descendre à une vitesse modérée et doit porter une lampe frontale générant un flux lumineux d'au moins 300 lumens et utiliser des accessoires réfléchissants.

4.5 Dans le sens de la descente :

a. Pendant la journée, si l'usager descend une piste de ski, il doit suivre les règles de conduite établies par la Fédération Internationale de Ski.
b. La nuit, si l'usager descend une piste de ski, il doit toujours se placer sur le côté de la piste pour ne pas compromettre et respecter le travail des conducteurs d'engins de damage.

5.- Dispositions communes à la pratique des différentes modalités de ski :

5.1. Le skieur présume et accepte qu'en pratiquant l'activité, il se trouve dans un environnement qu'il partage avec les autres usagers du domaine, qui comporte un risque inhérent pour sa sécurité et celle des autres.

5.2. Le risque est plus élevé dans certaines circonstances, telles que :

a. La forte présence d'autres skieurs et usagers dans la zone de pratique du ski.
b. La pratique du ski dans les zones d'activités non réglementées.
c. La pratique du ski sans respecter les règles de conduite ou de sécurité établies dans le Règlement intérieur.
d. La pratique du ski dans des conditions météorologiques, ou de chutes de neige, ou encore d'état du terrain, qui la rendent difficile.

5.3. Le skieur est responsable d'évaluer son aptitude à utiliser les remontées mécaniques et les pistes, ainsi que les conditions dans lesquelles il pratique le ski. Il a aussi le devoir de prendre les mesures appropriées afin de limiter les risques de blessures pour lui-même et pour autrui, ainsi que de causer des dégâts.
En ce sens, il doit maintenir une distance de sécurité adéquate par rapport aux usagers qui se trouvent en dessous de lui ou sur sa trajectoire.

5.4. Les dispositifs de glisse autorisés dans les zones réglementées d'activités de ski sont :

a. Skis alpins
b. Skis de montagne
c. Skis de télémark
d. Snowboards
e. Monoskis

TITRE III.- CONDITIONS PARTICULIÈRES À L'EXERCICE D'AUTRES ACTIVITÉS DE MONTAGNE :

Les autres activités de montagne exercées dans les zones réglementées sont également soumises aux conditions d'exercice déterminées par la loi en général, et par le présent Règlement intérieur en particulier.

1.- Raquettes :

La station aménage et signale les itinéraires pour la pratique des raquettes. D'autres activités, telles que le ski de montagne, n'y sont pas autorisées, sauf la circulation des piétons s'ils portent des chaussures appropriées pour leur sécurité et pour éviter d'endommager les itinéraires. (Annexe 2.4)

2.- Luges :

L'utilisation de luges en dehors des zones réservées à cet effet est interdite. Elles seront utilisées dans les conditions suivantes :

a. Il est interdit de descendre avec des chaussures de ski.

b. Il est interdit de remonter la piste à pied. Il convient d'utiliser le tapis roulant.

c. Il est interdit de marcher sur le tapis roulant.

d. Les enfants de moins de 5 ans doivent être accompagnés.

e. Pour entrer dans le périmètre, il convient de passer le forfait de ski devant le tourniquet, une fois par personne.

f. Il est interdit de manger, de boire et de fumer dans le périmètre.

g. La station n'est pas responsable des biens introduits dans la zone de luge.

h. Il convient de respecter les autres utilisateurs de la piste.

i. Il est interdit de glisser avec des éléments non fabriqués pour être utilisés comme luge (sacs plastiques, cartons, etc.).

j. Les usagers utilisent la piste de luge à leurs risques et périls.

k. Les filets sont des éléments de protection et non de freinage : il convient de maîtriser sa vitesse.

l. Il est interdit d'amener des animaux sur la piste.

3 et 4.- Autres activités hivernales et non hivernales :

- Snake Gliss
- Tubbing
- Tyrolienne
- Màgic Gliss
- Golf
- Mountain Bike
- Motoneiges
- Kayac
- Activités nautiques récréatives
- Activités récréatives pour enfants
- Mushing (chiens de traineau)
- Randonnée

5. Piétons :

5.1 Les piétons peuvent utiliser les remontées mécaniques, circuits, itinéraires, installations et pistes inclus dans la zone réglementée de cette activité. La circulation des piétons reste interdite dans les secteurs et les zones non autorisées à cet effet par la station.

5.2 Les piétons peuvent également circuler sur les chemins communaux et les itinéraires d'intérêt, mais avec les restrictions prévues au titre IV, section 2, du présent Règlement.

5.3 Les piétons doivent avoir l'équipement approprié pour la pratique de l'activité.

5.4 Pendant la saison d'hiver, l'accès des piétons avec des chiens ou d'autres animaux de compagnie est interdit dans les zones d'activité réglementée, sauf s'il s'agit de chiens guides accompagnant des personnes non-voyantes, ainsi que de chiens d'assistance et d'animaux thérapeutiques dûment accrédités et identifiés avec le signe officiel correspondant.

6.- Stationnement :

6.1 Pendant la saison d'hiver,
Les aires de stationnement indiquées à l'article 2.6 sont gérées par la station et destinées à l'usage spécifique des clients de la station.
La station se réserve le droit d'accéder à ces parkings à toute heure de la journée.
L'accès n'est autorisé que pendant les heures d'ouverture, les parkings seront fermés en dehors de ces heures.
Il est interdit de stationner les véhicules dans les parkings en dehors des heures d'ouverture (sauf dans le parking couvert de l'Avet).

6.2.Le seul parking autorisé pour le stationnement des camping-cars est le P3 BIS Prat del Portal.

a. Stationnement de 48 h au maximum (interdit de camper, d'ouvrir l'auvent, de sortir les tables tout au long de la journée...).
b. Il est interdit de faire du feu au sol.
c. Il est interdit d'installer des tentes de camping.
d. Il est interdit de séjourner comme dans un camping.
e. Maintenir les installations propres et respecter l'environnement.

f. En cas de chute de neige prévue, le personnel de la station pourra évacuer la zone et les nuitées dans la zone d'activité seront interdites.

6.3 Hors saison d'hiver, les véhicules peuvent librement stationner, bien que la station puisse imposer des limitations ou des interdictions en cas de pratiques ou de comportements potentiellement contraires à la loi, à la sécurité des biens ou des personnes, ou à l'hygiène et à la salubrité des installations.

TITRE IV. CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXERCICE DES ACTIVITÉS :

Les dispositions suivantes sont communes à la pratique des activités dans la station :

1.- Horaires et conditions d'ouverture :

1.1 Les activités de ski, raquettes, luge et piétons dans les zones réglementées peuvent avoir lieu de 9 h à 17 h, tous les jours de la semaine.

1.2 Par exception, le ski de montagne dans les zones d'activités réglementées peut se dérouler de 17 à 22 h, tous les jours de la semaine, sur la piste indiquée au Titre II, section 4.1.

1.3 Les autres activités réalisées dans la station suivront l'horaire particulier fourni par chaque établissement qui fournit les services.

1.4 Pour des raisons météorologiques ou autres affectant la sécurité des usagers, les horaires précédents peuvent être restreints par la station. Dans tous les cas, seules les pistes préalablement ouvertes par la station peuvent être utilisées.

1.5 La permanence des usagers dans les zones d'activité réglementées en dehors des heures d'ouverture est interdite.

2.- Itinéraires d'intérêt et chemins communaux :

La circulation des piétons sur les itinéraires d'intérêt et les chemins communaux situés dans le domaine est libre.

3.- Devoirs des usagers :

I. En accédant à la station, l'usager est tenu d'adapter son comportement aux dispositions de la loi et du présent Règlement intérieur.

II. La pratique de toute activité se fait sous la responsabilité de l'usager, qui assume les risques inhérents à l'activité.

III. Les usagers sont responsables de leur propre sécurité ainsi que de l'adéquation et de l'utilisation correcte de leur équipement.

IV. Les consignes de sécurité, les recommandations, les consignes du personnel accrédité et les horaires indiqués dans le Règlement intérieur doivent être respectés.

V. Les utilisateurs doivent être capables d'adapter la pratique de l'activité en fonction de leurs capacités physiques et techniques, des irrégularités du terrain, des obstacles, des conditions atmosphériques et de l'état de la neige.

VI. Chaque usager du domaine, quelles que soient l'activité exercée et la zone dans laquelle il l'exerce, doit respecter les règles d'utilisation suivantes :

a) *Respect des autres*. Les usagers du domaine doivent se comporter de manière à ne pas mettre en danger ou nuire à d'autres personnes ou à la propriété de tiers et de l'exploitant.
b) *Contrôle de la vitesse*. Tout usager doit adapter sa vitesse et la façon dont il pratique l'activité à ses capacités personnelles, aux conditions du terrain, à l'état de la neige et aux conditions météorologiques, ainsi qu'au nombre de personnes qui l'entourent.
c) *Choix de la trajectoire*. L'usager qui se trouve derrière doit choisir sa trajectoire de manière à ne pas mettre en danger les personnes devant lui ou à côté.
d) *Utilisation de la zone d'activité*. L'usager doit vérifier que ses manœuvres ne le mettent pas en danger lui-même ou mettent en danger des tiers. Lorsque l'usager rejoint une piste de ski, un circuit ou un itinéraire balisé, lors d'un redémarrage après un arrêt ou lors d'une montée par les mêmes endroits mentionnés, il doit respecter les autres utilisateurs qui, à ce moment-là, sont prioritaires par rapport à lui.

e) *Arrêt dans la zone d'activité.* Sauf en cas de nécessité absolue, l'usager pratiquant des activités de ski ou de montagne doit éviter de s'arrêter sur la piste ou le circuit dans des endroits étroits ou où la visibilité est limitée. En cas de chute dans un tel endroit, l'utilisateur doit s'éloigner au plus vite et s'assurer que sa position est visible pour les autres utilisateurs.

f) *Montée et descente à pied*. L'usager qui est contraint de monter ou de descendre dans une zone d'activité réglementée doit le faire par l'une des extrémités latérales de la piste ou du circuit.

g) *Concernant les panneaux et les avertissements*. L'usager doit respecter tous les panneaux et les avertissements qui sont faits autant par le personnel de l'exploitant que par d'autres personnes qui avertissent d'un risque.

h) *Aide*. En cas d'accident, les utilisateurs sont tenus de venir en aide, en tenant compte de leurs capacités et de leurs compétences. Ils doivent s'identifier en fournissant leurs nom et prénom, nationalité et passeport ou pièce d'identité, ainsi que toute autre information nécessaire à leur localisation (adresse, téléphone, adresse électronique).

VII. La station a pris les mesures nécessaires pour faciliter l'accès aux skieurs en situation de handicap s'ils sont capables de respecter les règles de conduite FIS. Les accompagnateurs doivent avoir la formation appropriée pour mener à bien leurs activités.

VIII. Les enfants de moins de 12 ans doivent être sous la surveillance d'un adulte responsable à tout moment, qui leur apprendra à pratiquer l'activité en toute sécurité et s'assurera qu'ils utilisent les équipements de sécurité appropriés.

IX. Le forfait de ski doit être exhibé à la demande du personnel de la station.

4.- Interdictions :

4.1.- Il est interdit d'utiliser les zones d'activité réglementées accompagné d'animaux (sauf exceptions prévues dans le cas des piétons).

4.2.- Il est interdit de traîner tout type de chariots, remorques et autres dispositifs le long des pistes, circuits ou itinéraires.

4.3. La circulation des véhicules à moteur est interdite dans le domaine pendant la saison d'hiver, sauf pour les activités organisées par la station ou par les sociétés cessionnaires et le personnel de la station dans l'exercice de leurs fonctions.

Hors saison d'hiver, les véhicules circulant sur le domaine sont soumis aux règles de sécurité suivantes :

a. L'accès et la circulation sur les voies de tout véhicule à moteur seront limités au personnel de la station dans l'exercice de leurs fonctions, en respectant toujours le Règlement intérieur d'utilisation des véhicules.
b. Aucun autre usager ne peut circuler en véhicule motorisé sur le domaine skiable.

5.- Utilisation des remontées mécaniques :

5.1.- Les usagers des remontées mécaniques de la station les utilisent sous leur propre responsabilité et sont censés disposer des connaissances, des compétences et des équipements nécessaires dans des conditions d'utilisation optimales. Ils doivent toujours suivre les instructions du personnel de la station.

5.2.- L'utilisation des remontées et des engins mécaniques doit être conforme aux instructions du règlement d'utilisation de chaque installation, comme indiqué dans leurs accès respectifs.

5.3.- Concernant l'utilisation des remontées et des engins mécaniques par les enfants de moins de 12 ans, la surveillance obligatoire d'un adulte responsable consistera à accompagner le mineur jusqu'à la zone d'embarquement et à l'aider au moment du débarquement.

Se reporter à 5.2

6.- Forfait:

6.1.- Chaque utilisateur doit acheter un forfait, dans la modalité appropriée, pour les activités suivantes :
- Andorra Pass, pour la pratique des activités d'hiver et d'été.
- Mountain Pass, pour la pratique du ski de montagne dans les domaines skiables réglementés.
- Pass Basique, Unique, Green et Adrénaline, pour les activités d'été.

6.2.- Les piétons qui n'utilisent aucun des services de la station ou qui n'accèdent qu'aux zones d'activité non réglementées n'ont pas besoin de forfait.

6.3.- L'achat ne peut être effectué que directement dans les points de vente agréés de la station.

6.4.- Le forfait ne peut être cédé à des tiers, ni utilisé au-delà de sa validité.

6.5-. Le personnel de la station est compétent pour vérifier que les usagers disposent du forfait correspondant à l'activité qu'ils exercent, et peut demander qu'il lui soit exhibé à tout moment.

TITRE V : INFRACTIONS ET SANCTIONS :

1.- Infractions et sanctions liées au forfait de ski :

1.1.- La pratique de toute activité réglementée dans le domaine sans forfait, lorsque celui-ci est obligatoire, entraîne l'obligation pour l'usager de payer un montant équivalent à trois fois le prix du forfait journée correspondant à l'activité exercée.

1.2.- Sans préjudice des responsabilités pénales applicables, l'utilisation d'un forfait par une personne autre que son titulaire, ou la manipulation du forfait pour modifier les caractéristiques de son émission, ou le consentement du titulaire à l'un des comportements ci-dessus, entraîne un retrait immédiat et une sanction pécuniaire égale au triple de sa valeur.

1.3.- En cas d'utilisation abusive ou frauduleuse du forfait, le personnel accrédité de la station pourra immédiatement le retirer et interdire l'utilisation des installations et la circulation sur les pistes, sans préjudice des actions en justice que peut exercer la station.

1.4.- L'exploitant refusera l'accès au domaine et retirera ou désactivera immédiatement le forfait aux utilisateurs qui ne respecteront pas les obligations qui leur sont imposées par la présente Loi et le Règlement intérieur de la station.

2.- Autres infractions et sanctions des usagers :

2.1.- Le non-respect des obligations ou des interdictions imposées par la loi sont des infractions mineures de l'usager, tant qu'elles ne sont pas considérées comme graves.

2.2.- Les manquements aux obligations ou interdictions imposées par la loi qui, de plus, mettent en danger la sécurité des personnes ou la propriété de tiers constituent des infractions graves de la part des usagers. En particulier, les modes d'utilisation des zones d'activité réglementées qui génèrent un risque de collision avec les usagers qui pratiquent l'activité conformément à l'usage prévu par le Règlement intérieur constituent des infractions graves.

2.3.- Les infractions sont sanctionnées comme suit :

a. Les infractions mineures sont passibles d'une amende pouvant aller jusqu'à 3.000 euros.

b. Les infractions graves sont sanctionnées d'une amende de 3.001 à 12.000 euros.

SETAP 365

GRANDVALIRA ENSISA

Annexe 2.1 : Domaine skiable alpin.

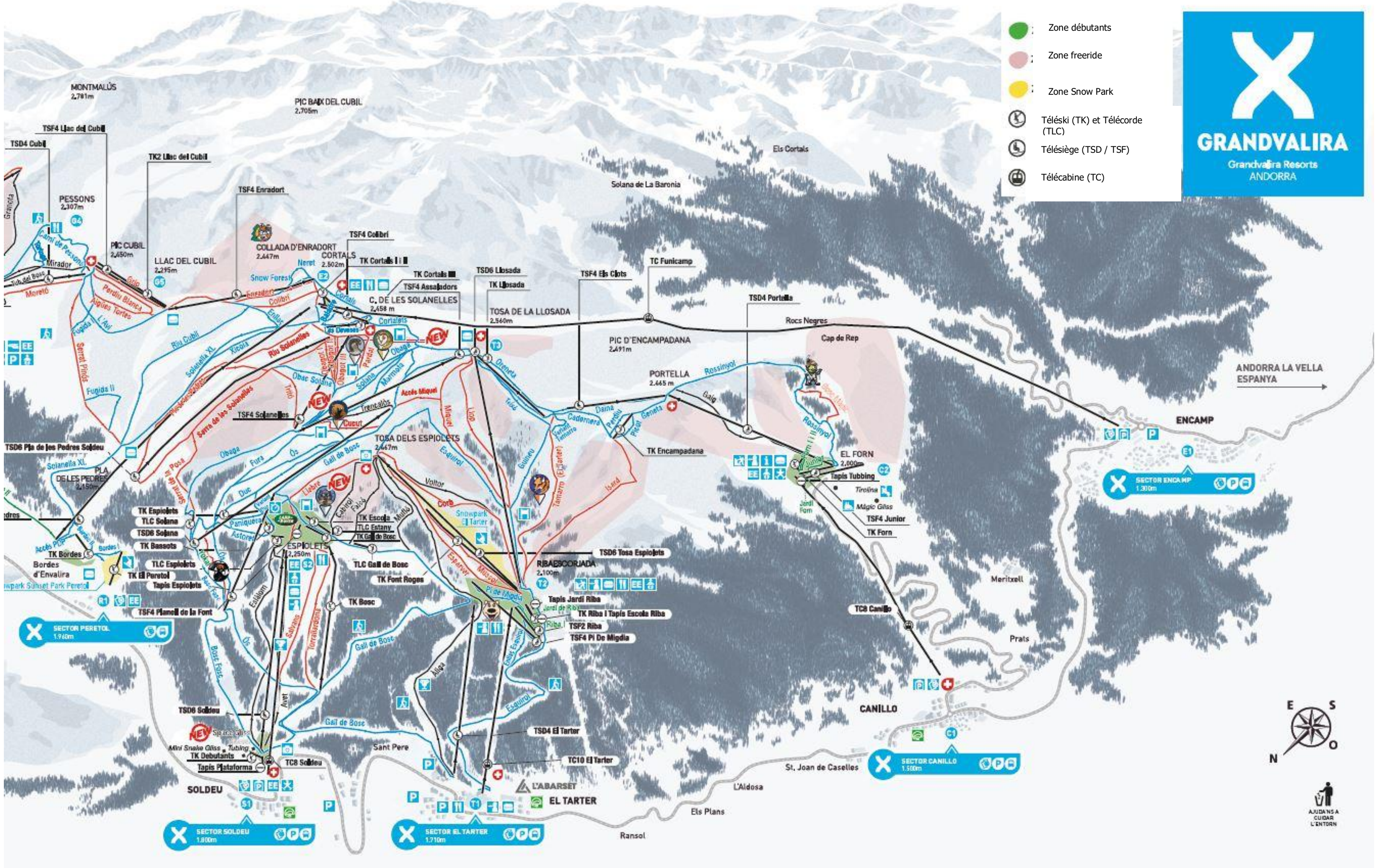

Annexe 2.2 Domaine skiable Freestyle

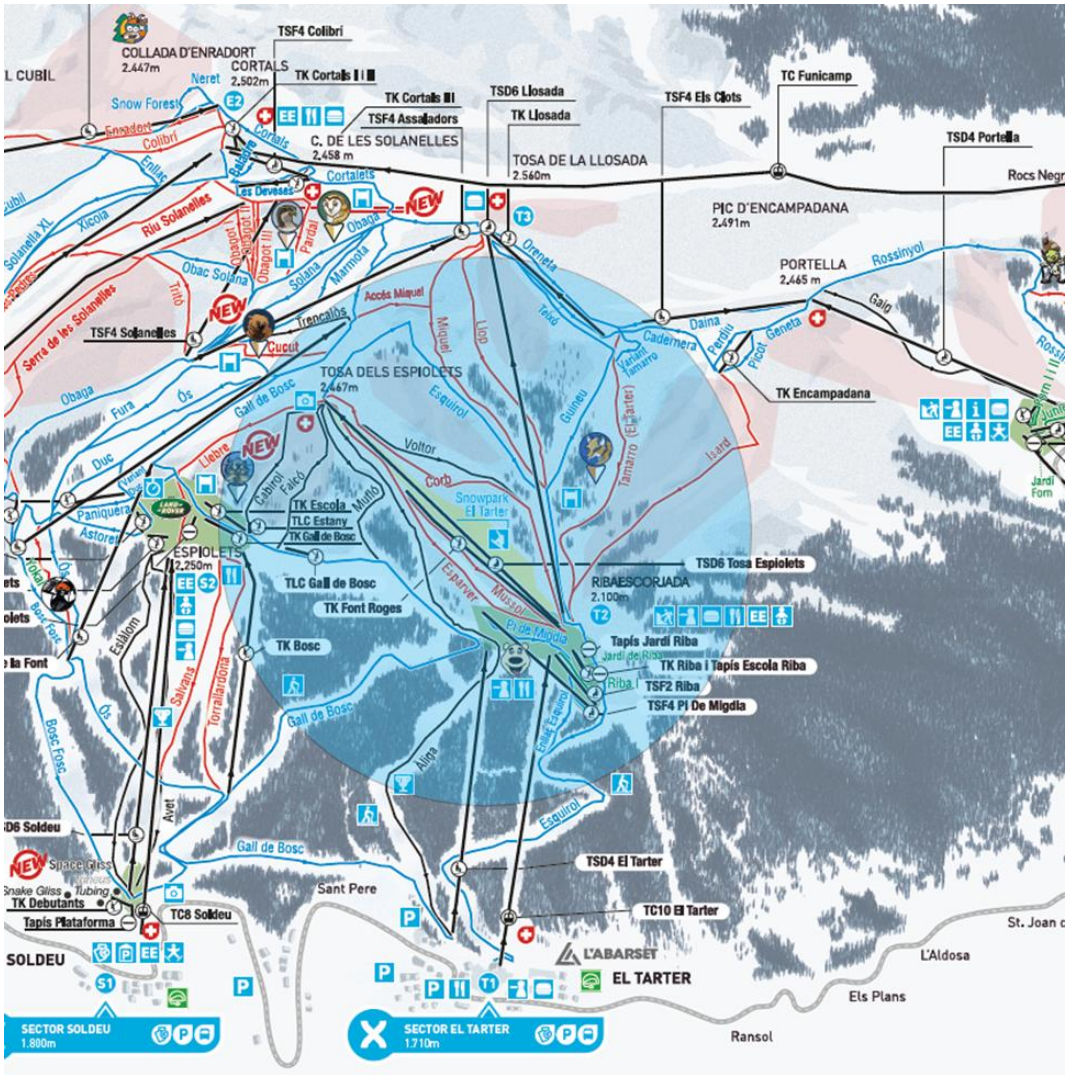

Annexe 2.3 Itinéraires réglementés Secteur Canillo :

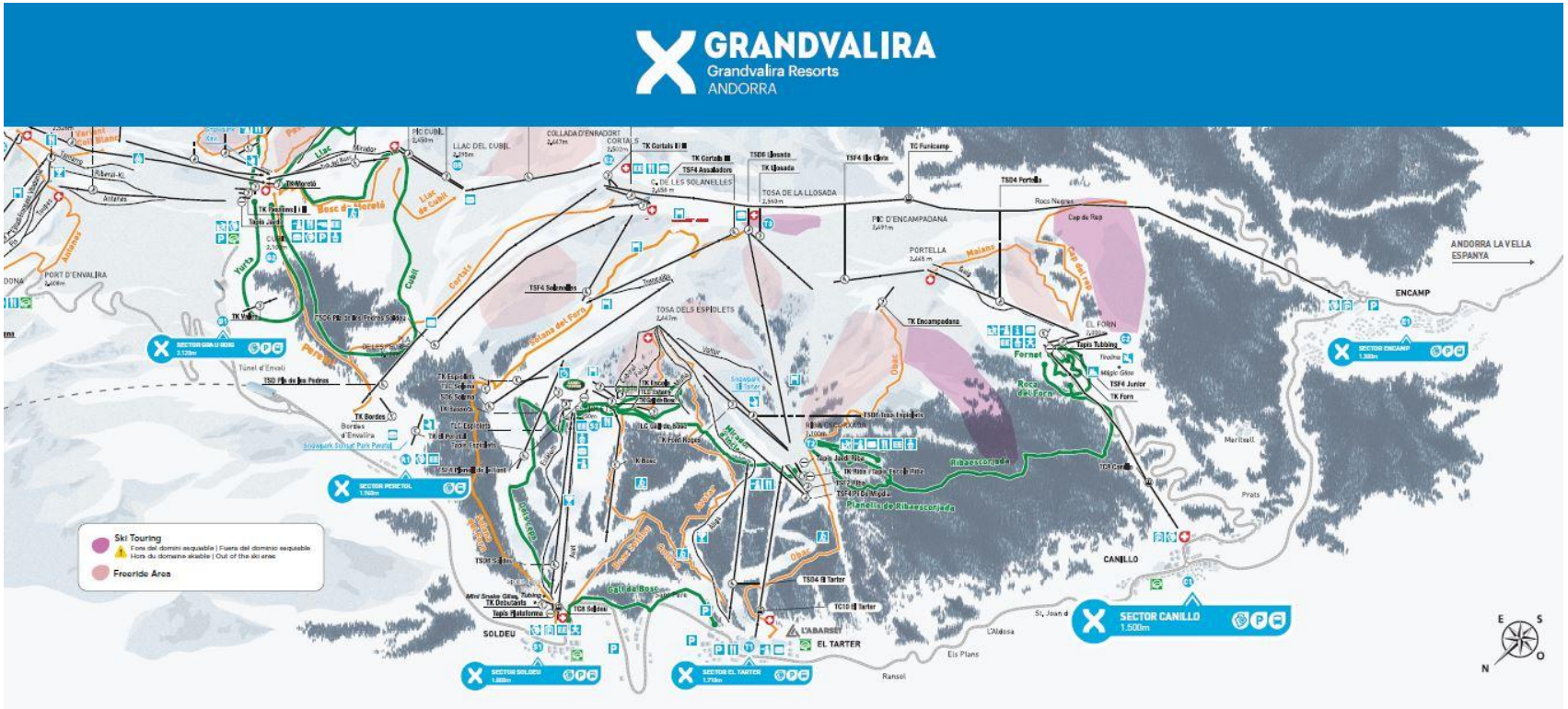

CIRCUITS DE SKI DE MONTAGNE

MAIANS	DIFFUCULTÉ BLEU	DÉNIVELÉ : 450 M	DISTANCE : 2,6 KM	TEMPS : 1 H 15
CAP DEL REP	DIFFUCULTÉ BLEU	DÉNIVELÉ : 313 M	DISTANCE : 2,11 KM	TEMPS : 1 H

CIRCUITS DE RAQUETES

ROCA DEL FORN	DIFFICULTÉ : INITIATION	DÉNIVELÉ : 110 M	DISTANCE : 1,9 KM	TEMPS : 1 H 30
FORNET	DIFFICULTÉ : INITIATION	DÉNIVELÉ : 60 M	DISTANCE : 1,3 KM	TEMPS : 1 H
RIBAESCORJADA	DIFFICULTÉ : MOYENNE	DÉNIVELÉ : 200 M	DISTANCE : 2,4 KM	TEMPS : 1 H 30

Annexe 2.3 : Itinéraires réglementés Secteur Tarter

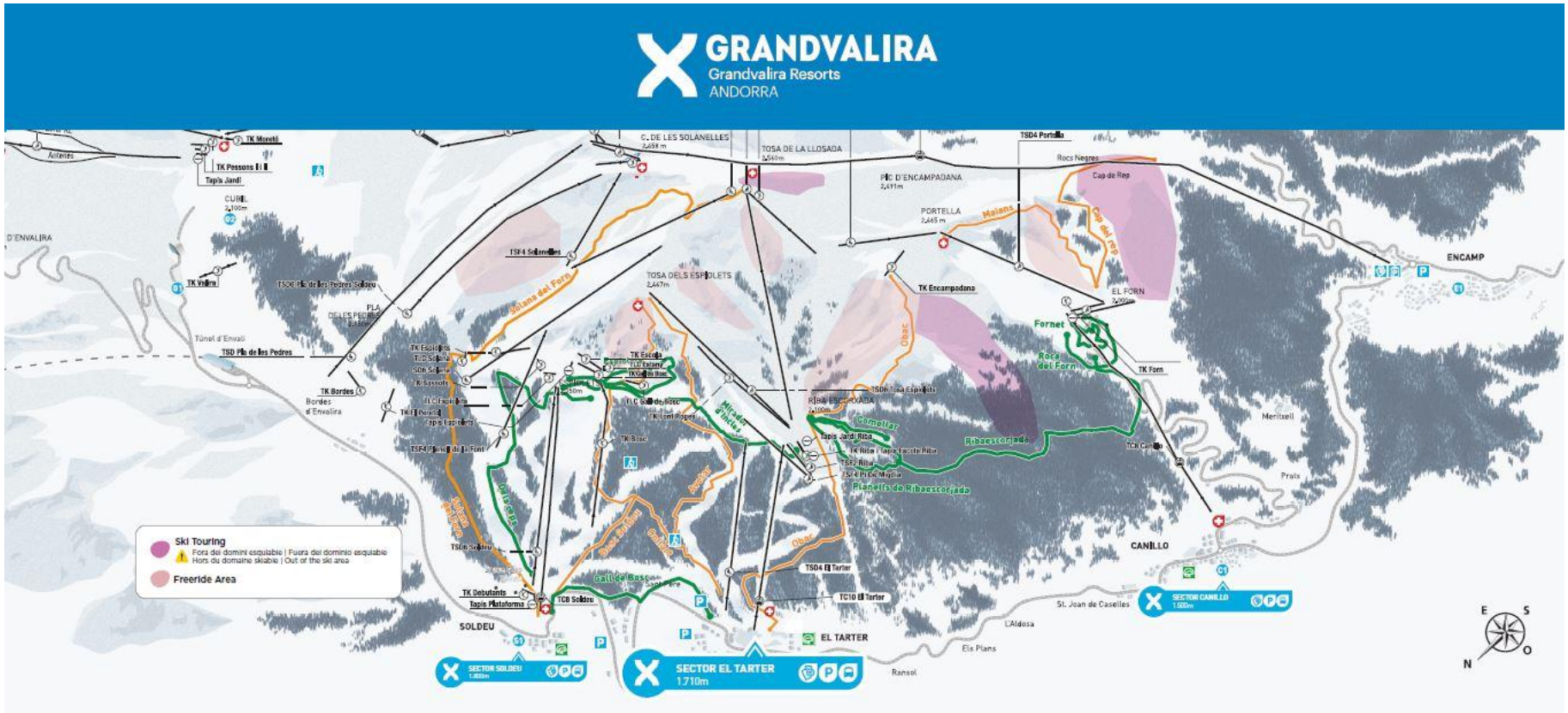

CIRCUITS DE SKI DE MONTAGNE

OBAC	DIFFUCULTÉ BLEU	DÉNIVELÉ : 800 M	DISTANCE : 4,7 KM	TEMPS: 2 H
AVETAR	DIFFUCULTÉ ROUGE	DÉNIVELÉ : 750 M	DISTANCE : 3,7 KM	TEMPS: 2 H
COLLART	DIFFUCULTÉ BLEU	DÉNIVELÉ : 570 M	DISTANCE : 1,6 KM	TEMPS: 1 H

CIRCUITS DE RAQUETTES

RIBAESCORJADA	DIFFICULTÉ : MOYENNE	DÉNIVELÉ : 200 M	DISTANCE : 2,4 KM	TEMPS: 2 H
PLANELLS	DIFFICULTÉ : INITIATION	DÉNIVELÉ : 80 M	DISTANCE : 1,6 KM	TEMPS: 40'
COMELLAR	DIFFICULTÉ : INITIATION	DÉNIVELÉ : 80 M	DISTANCE : 2,1 KM	TEMPS: 1 H

Annexe 2.3 Itinéraires réglementés Secteur Soldeu

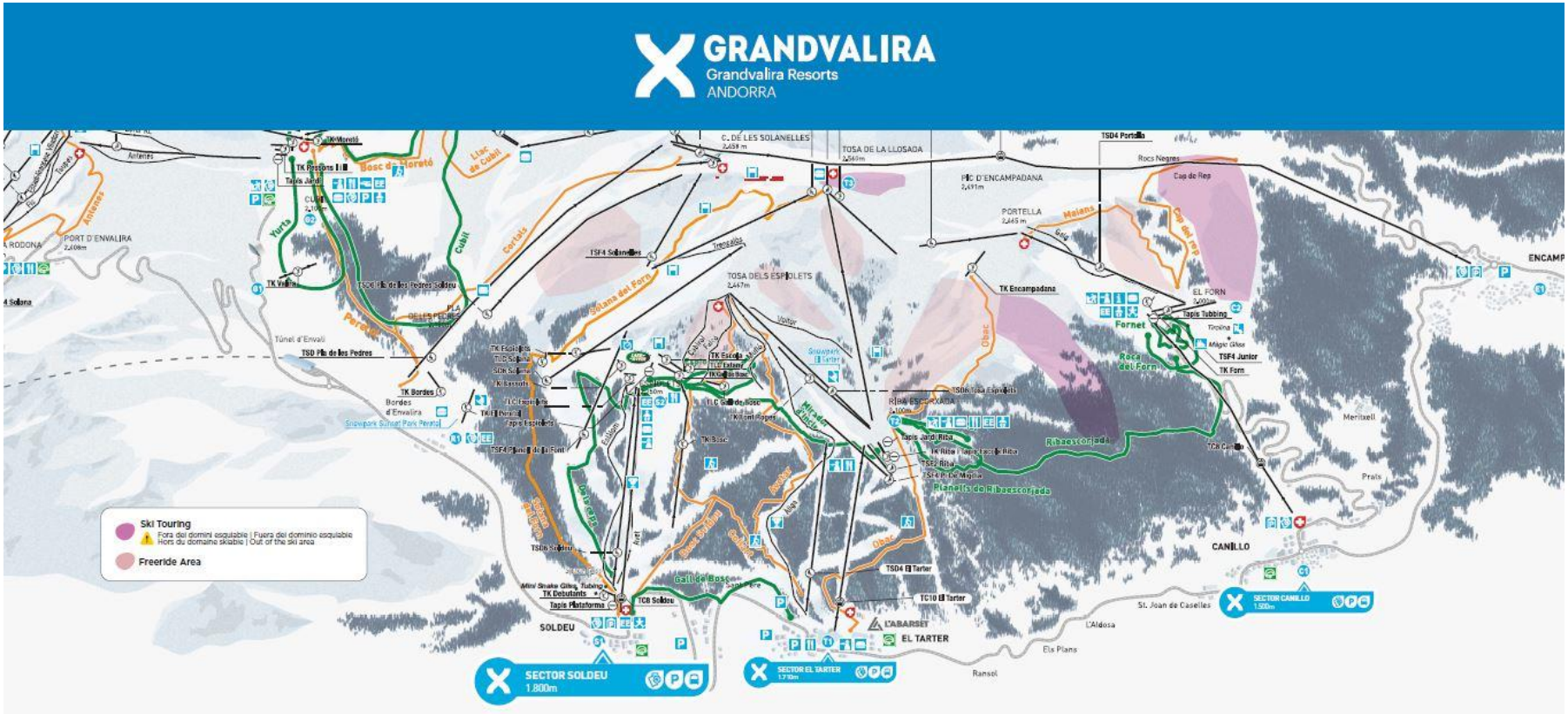

CIRCUITS DE SKI DE MONTAGNE

	DIFFICULTÉ	DÉNIVELÉ	DISTANCE	TEMPS
BOSC DE SOLDEU	BLEU	750 M	3,6 KM	1 H 45'
SOLANA DEL FORN	BLEU	800 M	6,5 KM	2 H

POWERADE

SOS 112

CIRCUITS DE RAQUETTES

	DIFFICULTÉ	DÉNIVELÉ	DISTANCE	TEMPS
MIRADOR D'INCLES	MOYENNE	190 M	2,2 KM	1 H
ESPIOLETS	INITIATION	70 M	2,2 KM	45'
GALL DE BOSC	INITIATION	60 M	2 KM	1 H 15
DELS CEPS	MOYENNE	466 M	3,6 KM	1 H 30

Annexe 2 4 : Autres domaines d'activité

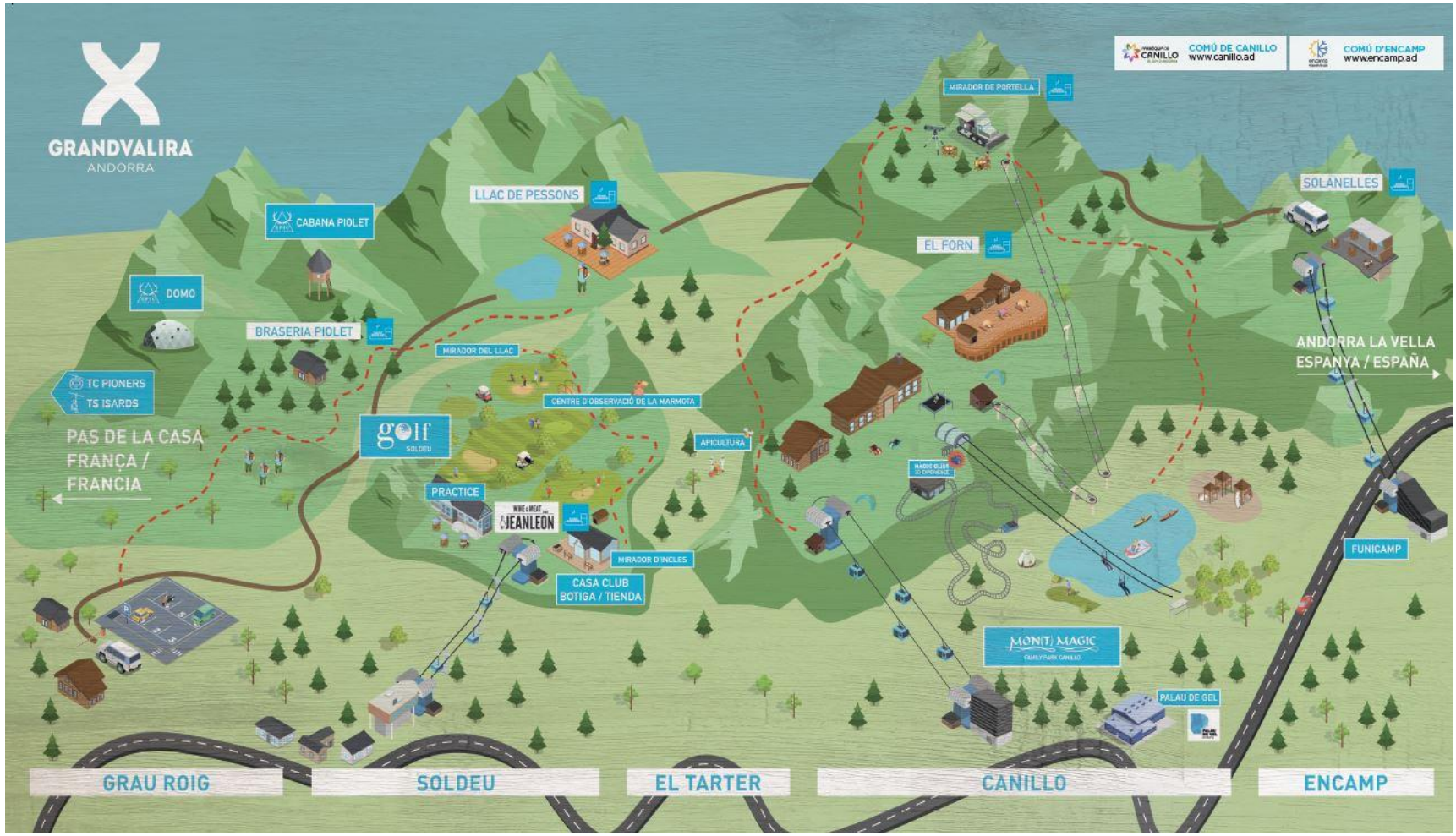

Annexe 2. 5 Stationnement

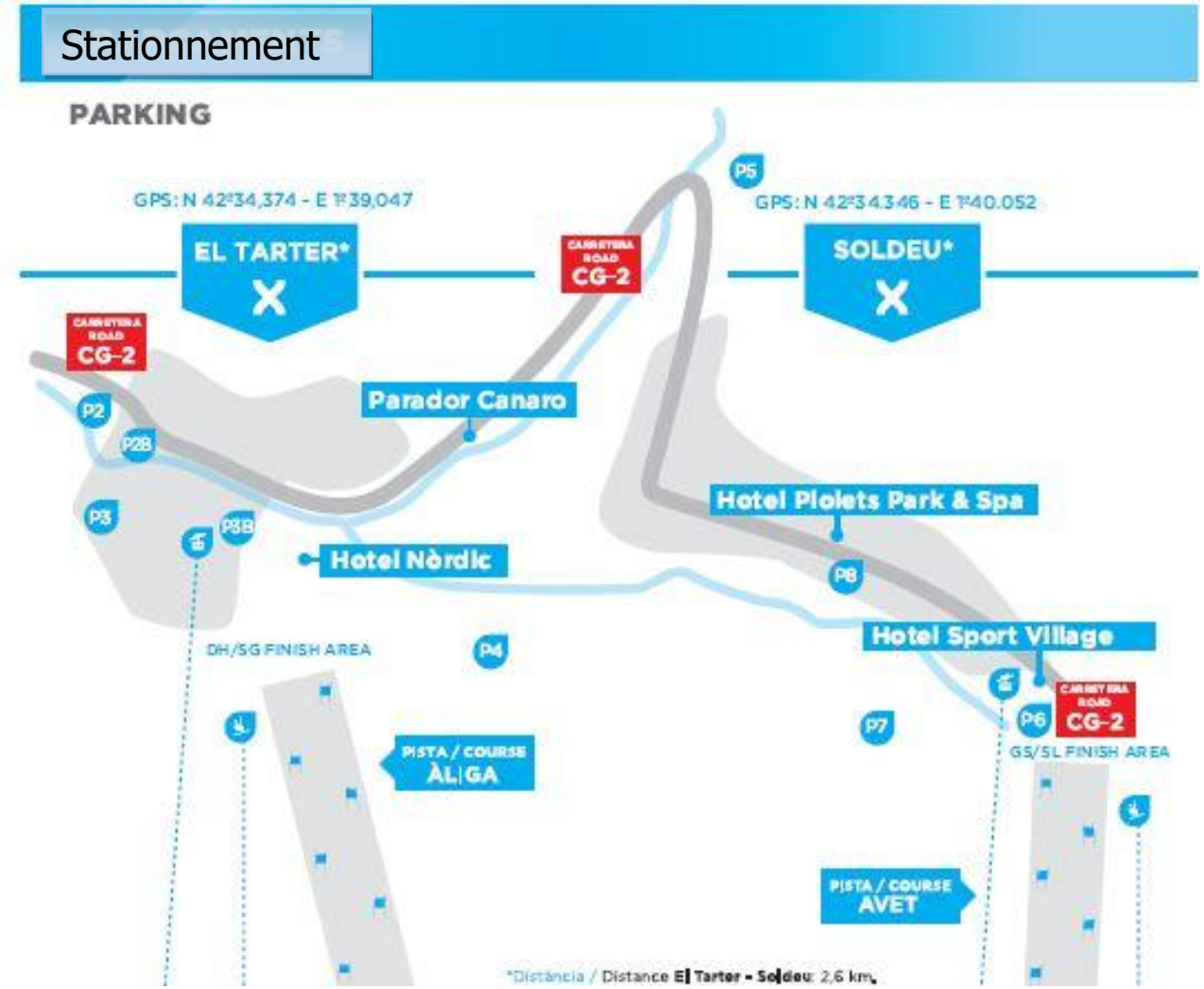

APARCAMENT PARKING	NOM NAME	UBICACIÓ LOCATION	PLACES SPACES
P1	Aranyeta	El Tarter	300
P2	Prat de la Costa	El Tarter	200
P2B	Mas	El Tarter	200
P3	Telecabina Tarter	El Tarter	850
P3B	L'Abarset	El Tarter	350
P4	Nòrdic	El Tarter	400
P4B	Sant Pere	El Tarter	100
P5	Incles	Soldeu	125
P6	Els Bassers	Soldeu	300
P7	L'Avet	Soldeu	(*)
P8	Regi	Soldeu	125

Annexe 4.1

Ski de montagne diurne :

- Circuit Maians
- Circuit Cap de Rep
- Circuit Obac
- Circuit Collart
- Circuit Avetar
- Circuit Bosc de Soldeu
- Circuit Solana del Forn

Ski de montagne nocturne :

Accès par El Tarter : Gall de Bosc --> Soldeu (plate-forme) --> Bosc Fosc --> Os --> Duc --> Cap de Llosada.

Accès par Soldeu : Plate-forme --> Bosc Fosc --> Os --> Duc --> Cap de Llosada

Révision : 10 décembre 2022